

Transport de marchandises  
dangereuses sur site

## Rappel des risques :



## Risques multiples

**OBJET** : Définir les règles à appliquer pour le transport de marchandises dangereuses en interne au site Naval Group pleine propriété.

**Définition d'un transport de marchandises dangereuses en interne** : Tout transport en véhicule à roues (incluant les chariots automoteurs) de marchandises dangereuses, au sens de la réglementation ADR, dont le départ, l'arrivée et tout le trajet ont lieu exclusivement sur le site pleine propriété de NAVAL GROUP (voiries).

**Sont concernés :**

- Pour toutes les classes autres que 7 (radioactifs) : les transports de bouteilles de gaz, produits chimiques (peintures, hydrocarbures, ...),
- Pour la classe 7 (radioactifs) : les transports internes de GAM et de sources radioactives

**REGLES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES** (toutes classes) :

- le véhicule comporte un extincteur, 2 signaux d'avertissement autoporteur, une cale, un vêtement fluo et une lampe de poche ;
- le conducteur doit prendre des dispositions pour éviter tout déversement de produit (emballage adapté et arri-mage/calage adéquat) ;
- en fonction du moyen de transport utilisé, les règles d'habilitation NAVAL GROUP doivent être respectées.

**REGLES POUR LE TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES** (classe 7) :**Gammagraphe****• Le véhicule :**

- fait l'objet d'une signalisation de type ADR (code ONU adapté) ;
- comporte un équipement de mesure de l'irradiation (dont la vérification est valide).

**• Pendant le transport :**

- le chauffeur est soit un agent "CAMARI", soit une Personne Compétente en Radioprotection ou un agent contrôleur radioprotection ;
- les GAM sont en position sécurisée : source rentrée, GAM verrouillé, clef retirée ;
- les GAM sont systématiquement calés (de manière adaptée) dans le véhicule de transport pour prévenir tout risque de chute.

**Source radioactive :**

• **Avant le départ**, le Conseiller Sécurité Transport (CST) classe 7, également Personne Compétente en Radioprotection de l'établissement :

- donne son accord sur la cohérence de l'emballage utilisé au vu de la nature de la source transportée ;
- valide, en concertation avec le Service de Protection Radiologique (SPR), le cas échéant, les dispositions de radioprotection prises pour optimiser la radioprotection des travailleurs (équipage et personnes à proximité du véhicule) ;
- est informé de la date de ce transport (message électronique).

**• Le véhicule :**

- fait l'objet d'une signalisation de type ADR (code ONU adapté) ;
- comporte un équipement de mesure de l'irradiation (dont la vérification est valide).

**• Pendant le transport :**

- le chauffeur est soit une Personne Compétente en Radioprotection soit un agent contrôleur radioprotection

Rédacteur :  
P. BOTHOREL

Vérificateur :  
J. HILLION  
Visa : ACQUIS

Approbateur :  
Y. HUMBERT

Date : 24/12/2021  
Visa : ACQUIS  
Original à SM/HSE